



LA REFORME D'EDUCATION PHYS DES BACCA

Dès la fin de la présente année scolaire, l'épreuve d'éducation physique et sportive des baccalauréats et des brevets de technicien connaîtra une importante évolution. De larges commentaires en ont été faits, mais ils ont généralement plus porté sur les modalités pratiques de ces épreuves que sur l'esprit qui a guidé leur rénovation. C'est pourtant bien lui qu'il faut avoir en référence et qui revêt le plus d'importance.

Cependant, pour ne pas ignorer totalement cet aspect de la question, nous rappellerons d'abord brièvement en quoi consistent les modifications intervenues, avant d'insister sur leurs causes et leurs objectifs.

LES NOUVELLES EPREUVES

Trois textes en fixent l'importance et la nature.

Le décret n° 83-369 du 4 mai 1983 prévoit en premier lieu que toutes les séries du baccalauréat comportent une épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive dont les résultats sont pris en compte au titre du premier groupe.

Si la note est supérieure à 10, la différence entre en ligne de compte dans le calcul du total des points du premier groupe d'épreuves. Si elle est inférieure à 10, la différence vient en déduction des points obtenus à ce premier groupe, sauf si le dossier du candidat comprend un certificat d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique et sportive. Dans ce dernier cas, l'aspect négatif de la note est neutralisé.

Même si cette situation nouvelle est jugée encore insuffisante par certains, elle constitue néanmoins la première concrétisation réelle du caractère obligatoire de l'épreuve d'éducation physique et sportive au baccalauréat. Jusqu'à présent en effet, on pouvait réussir ou échouer à l'examen, à l'issue du seul premier groupe d'épreuves, sans que l'éducation physique et sportive ne soit prise en compte, sauf éventuellement au niveau des mentions.

Un arrêté du 17 juin 1983, complété par la circulaire n° 83-266 du 11 juillet 1983, fixe les modalités pratiques de ces épreuves.

Pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public, ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, c'est-à-dire pour la très grande majorité des candidats, la note déroulera des résultats d'un contrôle en cours de formation, ce qui constitue la deuxième novation.

Afin de se prononcer, la commission départementale aura à sa disposition un dossier par candidat au vu duquel elle se déterminera selon trois critères précis :

- pour la moitié de la note, c'est la conduite motrice qui sera appréciée. A ce titre, une épreuve à barème national sera choisie entre athlétisme, natation, et gymnastique sportive. Les performances accomplies seront contrôlées par l'enseignant de la

classe et donneront lieu à une note sur 5. L'autre partie de la note sur 10 résultera de la prise en compte de l'ensemble des éléments de la conduite motrice, appréciés à l'occasion de cycles d'enseignement d'au moins 10 à 12 heures portant sur deux ou plusieurs activités choisies dans 6 domaines énumérés par l'arrêté du 17 juin 1983 :

- pour le quart de la note, il sera tenu compte des connaissances techniques exposées par l'élève au cours des cycles d'enseignement, ainsi que de ses capacités d'analyse des activités pratiquées, et plus généralement de sa compréhension des bases pratiques de la physiologie de l'effort ;
- enfin, pour un quart, la note résultera de la participation de l'élève aux séances d'enseignement et des progrès qu'il y aura manifestés.

Si la note est définitivement mise par une commission départementale, le rôle de chaque enseignant est essentiel puisque c'est en fonction des éléments qu'il aura fait figurer dans le dossier que la commission pourra se prononcer, les candidats ne comparaissant pas devant elle.

En ce qui concerne les candidats non scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat, ils continueront à passer des épreuves ponctuelles se situant dans deux disciplines pour lesquelles ils doivent opter entre : athlétisme, gymnastique, natation.

Ayant ainsi passé en revue le contenu des nouvelles dispositions, il est extrêmement important de préciser les raisons qui ont justifié leur choix.

LES RAISONS DE L'EVOLUTION

Les modifications apportées par le décret du 4 mai 1983 n'impliquaient aucun changement obligatoire de l'épreuve elle-même. Il y a bien eu une volonté d'évolution sur laquelle aucune ambiguïté ne doit subsister : à travers le contenu de l'épreuve d'éducation physique et sportive au baccalauréat, c'est une conception d'une partie de la discipline qui se rénove.

Le constat qui est à l'origine de cette volonté portait sur deux points :

- la seule performance sportive, enregistrée et barémée, ne répond pas à la conception de l'épreuve de fin de scolarité du second cycle qu'est le baccalauréat ;
- l'athlétisme, la natation, la gymnastique sportive restent des activités essentielles mais ne peuvent plus être les seules bases d'appréciation pour une éducation physique et sportive moderne.

Développons ces deux points puisqu'ils sont les bases de l'évolution voulue et qu'ils expliquent les solutions retenues :

DE L'EPREUVE PHIQUE ET SPORTIVE LAUREATS



L'éducation physique et sportive et le baccalauréat

Le baccalauréat est délivré à l'issue d'un examen au cours duquel un jury vérifie qu'un certain nombre de capacités ont été acquises durant la scolarité dans le second degré, permettant à ceux qui les possèdent d'accéder à l'enseignement supérieur ou d'entrer directement dans la vie active sur la base de ces capacités. Il convient d'adapter l'épreuve d'éducation physique et sportive à cet objectif.

Le jugement à partir de seules performances sportives appréciées dans l'absolu était stérilisant pour l'éducation physique et sportive : il ne prenait en compte (et encore partiellement) qu'un seul élément de la discipline, le domaine moteur, en négligeant totalement les domaines cognitif et « socio-affectif ». Cela favorisait la préparation intensive, de type entraînement sportif, au détriment des autres apports de l'éducation physique et sportive.

Enfin, la nature des épreuves antérieures était jugée non incitative, les élèves s'estimant peu doués ne voyant pas l'utilité de « perdre leur temps » à suivre des cours qui ne leur permettraient pas de toutes façons d'accomplir de bonnes performances sportives, et recourant à la solution de facilité de la dispense. C'était grave pour la discipline et le rôle qu'elle doit jouer dans la formation de tout individu.

Il fallait donc introduire des moyens de prise en compte de l'effort individuel, des progrès accomplis, de la compréhension des composantes de l'activité physique, et de la connaissance des règles sportives. Tous les élèves ont ainsi la possibilité que leur travail en ce domaine soit reconnu et profitable au niveau de l'examen.

L'évolution des activités physiques et sportives

Les vingt dernières années ont été caractérisées par une évolution dont chacun demeure libre d'analyser les causes et les conséquences, mais qu'il serait inutile de nier : le développement de nouvelles activités sportives et la stagnation relative de certains sports plus traditionnels.

Dès lors que l'activité sportive demeure le support essentiel de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, il fallait intégrer cette donnée. En premier lieu parce que ces nouvelles pratiques sont susceptibles de provoquer de nouvelles motivations. Mais également parce qu'il est désormais possible de vérifier la possession des capacités requises aussi bien à l'occasion de la pratique de ces sports qu'au cours des épreuves qui constituaient antérieurement le seul moyen de contrôle.

Si l'on veut que l'éducation physique et sportive conserve un rôle moteur dans l'ouverture de l'école sur la vie locale et sur les réalités quotidiennes, il faut tenir compte de cette évolution. Pour autant, cela ne dispense pas d'une certaine vigilance, n'importe quelle activité ne pouvant servir de support à cet enseignement, et les modes, aussi fugaces que successives souvent provoquées

par des intérêts commerciaux, ne doivent pas abuser les responsables en laissant croire à une évolution de fond en matière de sport là où il n'y a qu'engouement passager et superficiel.

Une fois posé ce constat, il convenait d'apporter des réponses appropriées.

LE SENS DE LA REFORME

Au souci d'élargissement et de modernisation du support d'enseignement et de contrôle répond la définition de six domaines d'activités parmi lesquels au moins deux doivent être choisis. Ces domaines recouvrent l'ensemble des activités sportives modernes et s'ouvrent à des activités physiques et corporelles n'impliquant pas d'aspect compétitif. Un souci de cohérence, et la nécessité de conserver une base minimum servant de références nationales, justifient qu'une des activités suivies par les élèves soit obligatoirement retenue entre athlétisme, natation sportive, et gymnastique sportive, pour lesquelles des épreuves à barème national ont été conçues.

Pour ce qui est de la conception de l'épreuve, de ses critères d'évaluation, et de l'intérêt que les candidats peuvent y apporter, le Service de l'Education Physique et Sportive a largement saisi l'occasion qui lui était donné d'utiliser le contrôle en cours de formation. Comme on l'a vu précédemment, il a permis à la fois de recentrer l'épreuve sur ce que doit être l'examen du baccalauréat, et d'élargir les facteurs pouvant être pris en compte au moment de l'évaluation. Voilà qui explique les critères de notation retenus et qui ont pu paraître un peu complexes lorsqu'on les aura lus ci-dessus.

Il est bien évident également que la nature et la forme nouvelle des épreuves se répercutent sur le contenu de l'enseignement lui-même, l'enseignant étant appelé à exploiter tous les apports de la discipline, et les élèves pouvant en constater la diversité, la richesse et les liens qui la relient à la vie quotidienne.

On le voit, l'évolution est importante et elle va bien au-delà d'une simple modification du contenu de l'épreuve d'éducation physique et sportive. Mais, comme toute novation, elle sera dans la réalité ce que les enseignants en feront. Une grande souplesse d'application a été voulue, à la fois pour permettre à l'éducation physique et sportive de s'intégrer dans le projet éducatif de l'ensemble de l'établissement, et pour adapter l'enseignement spécifique de la discipline aux moyens matériels utilisables dans chaque cas. Chacun doit être conscient que l'enjeu est important.

G. Pagès
Chef de Service de l'EPS
Ministère de l'Education Nationale